

DECISION DCC 14 - 193

DU 11 NOVEMBRE 2014

Date : 11 Novembre 2014

Requérant : Charles Dossou TCHASSOU

Contrôle de conformité :

Conflit de travail

Licenciement

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 juillet 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1354/094/REC, par laquelle Monsieur Charles Dossou TCHASSOU forme un recours contre l'office national d'imprimerie et de presse (ONIP) pour contrôle de constitutionnalité de « son licenciement sans acte administratif » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... par décision datée du 02 septembre 1998, le directeur général de l'ONIP, Monsieur Innocent ADJAHOU, m'a suspendu de toutes les activités au sein

de l'office national d'imprimerie et de presse (ONIP) sans préciser la durée, en violation du code du travail en vigueur au Bénin.

Par la suite, une autre décision contraire à celle du DG/ONIP a été prise par le ministre de la communication le 28 septembre 1998 pour fixer le délai de suspension à 03 (trois) mois pour compter de la date de signature ...

Contrairement à la pratique ordinaire administrative, aucune notification de la lettre du ministre de tutelle prise à cet effet ne m'a jamais été communiquée officiellement jusqu'à ce jour. C'était par un pur hasard que j'ai été informé par un personnel du ministère de la communication au cours d'une rencontre informelle.

J'avais eu à adresser une lettre au ministre de la communication pour information qui aurait adressé une lettre au remplaçant de Monsieur ADJAHO, en l'occurrence, Monsieur ASSEVI Akuété. Mais contre toute attente, il est resté sans réaction ainsi que le secrétaire du syndicat de l'ONIP que j'avais saisi par écrit.

Entre temps, j'ai été obligé de saisir la direction générale du travail qui a statué et a condamné l'ONIP à payer des dommages et intérêts pour n'avoir pas prononcé mon licenciement en bonne et due forme.» ; qu'il conclut : « En attendant le règlement définitif par la chambre sociale du tribunal de Cotonou du contentieux, j'ai jugé administrativement normal de saisir la Cour constitutionnelle pour statuer sur mon cas et démontrer si mon licenciement sans acte administratif est constitutionnel ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, la directrice générale par intérim de l'ONIP, Madame Reine AZIFAN, écrit : « ... Monsieur Charles Dossou TCHASSOU avait travaillé comme standardiste depuis 1984 à l'office national d'édition, de presse, de publicité et d'imprimerie (ONEPI) avant que la restructuration de l'office n'intervienne en 1991.

Après la restructuration, il a été distributeur de journaux, prêtait main forte à la section comptabilité étant donné son niveau d'étude (CEP + niveau classe de seconde).

Il est à signaler qu'il n'est pas seul à prêter cette main forte dans la mesure où, à l'époque, les agents administratifs descendaient aussi à l'imprimerie pour aider le personnel de l'imprimerie dans les travaux de finition.

Monsieur Charles Dossou TCHASSOU a, par la suite, remplacé Monsieur AGBODO Clément, responsable des abonnements, admis à faire valoir ses droits à la retraite. A ce poste, il a été reproché à Monsieur Charles Dossou TCHASSOU des malversations ayant occasionné un préjudice d'une valeur minimale d'un million neuf cent trente et un mille neuf cent soixante treize (1 931 973) francs CFA pour l'office suite aux investigations partielles.

Sa suspension a été constatée par la décision année 1998 n°002/ONIP/D/CP du 02 septembre 1998 aux motifs ci-dessous :

- détournement des produits de cession de journaux ;
- abus de confiance ;
- faux en écriture comptable.

Il est important de souligner que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la convention collective en vigueur à l'office national d'édition, de presse, de publicité et d'imprimerie (ONEPI), actuel office national d'imprimerie et de presse (ONIP), les fautes commises par l'intéressé sont des fautes lourdes valant pour le mis en cause le licenciement d'office.

Les investigations ont été poursuivies après sa suspension et ont démontré sa culpabilité. C'est pour cela qu'il n'a plus été rappelé à reprendre service dans la mesure où l'intéressé a reconnu les faits par écrit. Par ailleurs, certains carnets de reçus dissimulés par l'intéressé n'ont jamais été retrouvés en vue de la détermination exacte du montant des fonds distraits. Depuis lors, Monsieur Charles Dossou TCHASSOU n'a plus fait signe de vie.» ;

Considérant qu'elle poursuit : « Le 04 mars 2009, Monsieur Charles Dossou TCHASSOU saisit le ministère de tutelle et la direction générale du travail sur sa situation administrative. A la direction générale du travail, l'ONIP a démontré que des droits ne peuvent pas être payés à un agent qui a commis des malversations dans les conditions ainsi détaillées même s'il n'avait reçu une lettre de licenciement ; que sa requête est frappée de forclusion conformément aux dispositions de l'article

232 de la loi n° 98-004 portant code du travail en République du Bénin. De même, lui payer un droit de licenciement ne serait pas pédagogique à l'intention des autres travailleurs qui manipulent les deniers publics.

A plusieurs reprises, l'intéressé a tenté de manipuler les autorités en vue de se faire " dédommager " après avoir commis son forfait sans avoir été inquiété sur le plan pénal. Sa démarche n'a pas prospéré en raison de la vigilance de l'ONIP qui a été dépouillé et qu'il a mis entre temps en difficulté avec certains clients, qui ont été interpellés par erreur alors qu'ils avaient déjà payé pour les prestations dont ils avaient bénéficié. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que la demande de Monsieur Charles Dossou TCHASSOU tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions de sa suspension en tant qu'agent de l'office national d'imprimerie et de presse (ONIP) ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles Dossou TCHASSOU, à Madame la Directrice Générale par intérim de l'ONIP et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze novembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-